

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 233.234 du 11 décembre 2015

A. 213.636/Vbis-151

En cause :           **LABIOUSE** Marie-Line,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Mes Louis DEHIN et  
                          Christine M. BRÜLS, avocats,  
                          Mont Saint Martin 68  
                          4000 Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **la Commune de La Calamine.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par Marie-Line LABIOUSE qui demande l'annulation :

- de la décision du collège communal de La Calamine du 26 juin 2014 relative à l'approbation des propositions du directeur de l'école communale de La Calamine du 19 juin 2014 concernant l'utilisation du capital-périodes de l'école communale de La Calamine pour l'année scolaire 2014-2015, en ce que la requérante est affectée en qualité d'aide polyvalente à l'école communale de La Calamine et Stephanie KREMER et Monique HISSEL sont nommées en qualité d'institutrices et de titulaires de classe,
- de la décision du collège communal de la Calamine du 26 juin 2014 relative à l'approbation des propositions du directeur de l'école communale de Hergenrath du 5 [lire : 19] juin 2014 concernant l'utilisation du capital-périodes de l'école communale de Hergenrath pour l'année scolaire 2014-2015, en ce que la requérante est affectée en qualité d'aide polyvalente à l'école communale de Hergenrath à raison de quatre heures;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes L. DEHIN et Chr. M. BRÜLS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vanessa KEVER, loco Me D. BARTH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 novembre 1990, le conseil communal de La Calamine nomme la requérante à titre définitif "en qualité d'institutrice primaire à horaire complet aux écoles communales de La Calamine" à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990. Il existe deux écoles communales dans la commune de La Calamine, l'une étant située à La Calamine et l'autre à Hergenrath.

2. Le 21 octobre 1999, la partie adverse décide, d'une part, de "désigner temporairement Rachel STASSART-BERGMANN à la fonction à temps plein de titulaire de classe de deuxième année à la section francophone de l'école primaire de la commune de La Calamine à partir du 21 octobre 1999" et d'autre part, de "charger Marie-Line LABIOUSE, nommée à titre définitif institutrice primaire, des fonctions d'aide polyvalente à temps plein à la section francophone de l'école primaire de La Calamine à partir du 21 octobre 1999 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1999-2000".

Par son arrêt n° 147.367 du 6 juillet 2005, le Conseil d'Etat annule cette décision au motif que l'actuelle requérante n'avait pas été entendue avant l'adoption de la mesure contestée.

3. La requérante est ensuite à nouveau désignée comme titulaire de classe pendant plusieurs années consécutives.

4. Le 17 juin 2013, le directeur de l'école communale de La Calamine, Marcel HENN, communique à la partie adverse sa proposition d'utilisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2013-2014. Cette proposition prévoit d'attribuer à l'actuelle requérante la fonction d'aide polyvalente à l'école communale de La Calamine.

5. Le 25 juin 2013, la requérante informe l'échevine de l'enseignement, Véronique BARTH, qu'elle souhaite conserver le "titulariat" de la 2<sup>e</sup> année primaire et qu'elle n'a jamais demandé à être chargée des fonctions d'"aide polyvalente".

Le 4 juillet 2013, la requérante est entendue par l'échevine de l'enseignement.

Il ressort du procès-verbal de l'audition ce qui suit :

" [...]

Herr M. HENN stellt klar, dass Frau M. L. LABIOUSE ausschließlich aus pädagogischen Gründen im nächsten Schuljahr 2013/2014 als polyvalente Kraft eingesetzt wird und begründet diese pädagogische Maßnahme wie folgt:

« Auf Grundlage des Stundenkapitals für das Schuljahr 2013-2014 werden in der französischsprachigen Abteilung 6 Primarschulklassen (2 Klassen pro Stufe) + 1 polyvalente Hilfskraft organisiert.

Diese polyvalente Hilfskraft wird in den Klassen der Unterstufe (D.I. = 1<sup>ère</sup> + 2<sup>ème</sup> année) und Mittelstufe (D.M. = 3<sup>ème</sup> + 4<sup>ème</sup> année) eingesetzt, und zwar zur Differenzierung der Lerninhalte (Arbeit in kleineren Bedürfnisgruppen) in den Hauptfächern "Mathematik" und "Muttersprache".

Der Einsatz einer polyvalenten Lehrerin ist von großer Bedeutung, u.a. für die Förderung der lernschwächeren Schüler (insbesondere in den 3. und 4. Schuljahren, wo bereits 5 Integrationsschüler einer besonderen Betreuung bedürfen). Die Klassengrößen (45 Schüler in der Unterstufe und 50 Schüler in der Mittelstufe) rechtfertigen eine vollzeitige Hilfestellung; die Aufteilung einer einzigen Klasse - wie Frau M.L. LABIOUSE es vorschlägt, wäre dies die Aufteilung des 2. Schuljahres mit 23 Schülern (in 12 Schüler + 11 Schüler) - wird den Bedürfnissen aller Schüler absolut nicht gerecht, da in dem Fall nur eine Klasse aufgeteilt würde.

Frau M.L. LABIOUSE verfügt als Lehrerin über eine große Erfahrung und hat bereits in den 1., 2. und 4. französischsprachigen Schuljahren unterrichtet. Von daher kennt sie die Inhalte (Rahmenpläne) und kann methodologisch in Kleingruppen wertvolle Arbeit leisten».

[...]".

6. Le 25 juillet 2013, le collège communal de la partie adverse approuve la proposition du directeur de l'école communale de la Calamine du 17 juin 2013.

L'actuelle requérante introduit un recours en annulation contre cette décision. Par l'arrêt n° 230.806 du 9 avril 2015, le Conseil d'Etat rejette ce recours au motif que la mesure litigieuse consiste dans une mesure d'organisation interne non susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat.

7. Par une lettre du 6 mai 2014, la requérante demande au collège communal de la désigner comme titulaire de classe pour l'année scolaire 2014-2015. Par une lettre du 18 mai 2014, elle précise qu'elle souhaite être désignée comme titulaire de la classe de deuxième année primaire.

8. Le 5 juin 2014 a lieu l'audition du personnel de l'école primaire concernant l'utilisation du capital-périodes et l'organisation de l'année scolaire 2014-2015. Cette audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal du 20 juin 2014. Il ne ressort pas de ce procès-verbal que la requérante ait été présente lors de l'audition.

9. Par une lettre du 11 juin 2014 adressée au collège communal, à l'échevine de l'enseignement et au directeur de l'école communale de La Calamine, les conseils de la requérante rappellent le souhait de celle-ci d'être désignée en tant que titulaire de classe et non en tant qu'aide polyvalente.

Le 12 juin 2014, la partie adverse répond à la requérante "qu'il appartient au collège communal de décider au sujet des titulariats de classes après concertation avec le directeur de l'école et audition des enseignants".

10. Le 19 juin 2014, le directeur de l'école communale de Hergenrath, Willy LOUSBERG, transmet à la partie adverse ses propositions relatives à l'utilisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2014-2015, selon lesquelles la requérante est chargée des fonctions d'enseignante polyvalente à raison de quatre heures à cette école communale.

A la même date, le directeur de l'école communale de La Calamine, Marcel HENN, transmet à la partie adverse ses propositions relatives à l'utilisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2014-2015, selon lesquelles la requérante est désignée en qualité d'enseignante polyvalente à raison de 24 périodes (25 heures, dont 4 heures à l'école communale de Hergenrath). Cette proposition prévoit par ailleurs la désignation de Stephanie KREMER et de Monique HISSEL en qualité de titulaires de classe.

11. Le 26 juin 2014, le collège communal de la partie adverse prend la décision suivante :

" DAS GEMEINDEKOLLEGIUM,

Gesehen seinen Beschluss vom 5. Juni 2014 über die Verwendung des Stundenkapitals und das diesbezügliche Schreiben der Frau Marie-Line LABIOUSE;

Gesehen den Vorschlag des Schulleiters M. HENN vom 19.06.2014 zur Verwendung des Stundenkapitals in der Gemeindeschule Kelmis für das Schuljahr 2014-2015;

In Erwägung, dass die Lehrpersonen des Kindergartens am 02.06.2014 angehört und dazu aufgerufen worden sind, ihre Vorschläge zur Struktur der Klassen und zur Personalplanung bis spätestens 10.06.2014 schriftlich einzureichen, worüber Protokoll erstellt wurde;

In Erwägung, dass die Lehrpersonen der Primarschule am 05.06.2014 angehört und dazu aufgerufen worden sind, ihre Vorschläge zur Struktur der Klassen und zur Personalplanung bis spätestens 10.06.2014 schriftlich einzureichen, worüber Protokoll erstellt wurde;

Gesehen das Schreiben der Frau Rechtsanwältin C. BRÜLS vom 11.06.2014, wonach Frau Marie-Line LABIOUSE sehr daran gelegen ist, im kommenden Schuljahr wieder als Klassenleiterin zu arbeiten;

In Erwägung, dass der Vorschlag der Schulleitung dem Pädagogischen Rat der Schule auf dessen Sitzung vom 18.06.2014 zur Begutachtung vorgelegt worden ist;

Aufgrund der Bestimmungen des Dekretes vom 26.04.1999 über das Regelgrundschulwesen, insbesondere Artikel 63, der festlegt, dass der Schulträger oder sein Bevollmächtigter nach Konzertierung mit dem Direktions- und Lehrpersonal und nach Anhörung über die Verwendung des Stellenplanes entscheidet;

Nach Kenntnisnahme der Erläuterungen der Schöffin V. BARTH;

BESCHLIESST EINSTIMMIG:

Artikel 1. Den Vorschlag des Herrn Schulleiters M. HENN vom 19.06.2014 zur Verwendung des Stundenkapitals in der Gemeindeschule Kelmis für das Schuljahr 2014-2015 zu genehmigen.

[...]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

12. Le 26 juin 2014, le collège communal de la partie adverse prend également la décision suivante :

" DAS GEMEINDEKOLLEGIUM,

Gesehen den Vorschlag des Schulleiters W. LOUSBERG vom 05.06.2014 zur Verwendung des Stundenkapitals in der Gemeindeschule Hergenrath für das Schuljahr 2014-2015;

In Erwägung, dass die Lehrpersonen des Kindergartens am 05.06.2014 angehört worden sind und mit dem Vorschlag der Schulleitung einverstanden sind, worüber Protokoll erstellt wurde;

In Erwägung, dass die Lehrpersonen der Primarschule am 05.06.2014 angehört und dazu aufgerufen worden sind, ihre Vorschläge zur Struktur der Klassen und zur Personalplanung bis spätestens 10.06.2014 schriftlich einzureichen, worüber Protokoll erstellt wurde;

Gesehen die schriftlichen Stellungnahmen nachstehender Lehrpersonen:  
[...];

Gesehen den Vorschlag des Schulleiters W. LOUSBERG vom 19.06.2014 zur Verwendung des Stundenkapitals in der Gemeindeschule Hergenrath für das Schuljahr 2014-2015;

Aufgrund der Bestimmungen des Dekretes vom 26.04.1999 über das Regelgrundschulwesen, insbesondere Artikel 63, der festlegt, dass der Schulträger oder sein Bevollmächtigter nach Konzertierung mit dem Direktions- und Lehrpersonal und nach Anhörung über die Verwendung des Stellenplanes entscheidet;

Nach Kenntnisnahme der Erläuterungen der Schöffin V. BARTH;

BESCHLIESST EINSTIMMIG:

Artikel 1. Den Vorschlag des Herrn Schulleiters W. LOUSBERG vom 19.06.2014 zur Verwendung des Stundenkapitals in der Gemeindeschule Hergenrath für das Schuljahr 2014-2015 zu genehmigen.

[...]".

Il s'agit du second acte attaqué.

13. Les deux décisions attaquées, ainsi que les propositions des directeurs d'école qu'elles approuvent, sont notifiées à la requérante par une lettre recommandée du 9 juillet 2014;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que les actes attaqués sont de simples mesures d'ordre qui ne sont pas des actes susceptibles d'annulation au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qui sont prises dans l'intérêt du service; qu'elle se réfère aux exigences de l'organisation de l'enseignement en Communauté germanophone et affirme que les mesures contestées ne constituent nullement une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que la requérante soutient que les actes attaqués lui font grief parce qu'ils la désignent en qualité d'aide polyvalente et ce dans deux écoles

communales différentes, alors qu'elle a été nommée en qualité d'institutrice d'école primaire à temps plein à l'école primaire de La Calamine; qu'elle s'estime également préjudiciée du fait que les actes attaqués affectent deux enseignantes non nommées à des postes d'institutrices d'école primaire et de titulaires de classe, alors que ces postes correspondent à la fonction pour laquelle elle-même a été nommée;

Considérant que la requérante fait valoir que les actes attaqués lui causent grief; qu'ils constituent l'objet du moyen unique; que l'exception est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 22 et 27 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 et des articles 3, 36, 38, 41, 48, 56.10 et 57 du décret de la Communauté germanophone du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Considérant que, dans une première branche, elle soutient que les actes attaqués la privent une nouvelle fois de son affectation en qualité d'institutrice primaire à temps plein à l'école communale de La Calamine, conformément à son acte de nomination, et la remplacent par une affectation comme aide polyvalente dans deux écoles; qu'elle affirme que, dès lors que ceci ne correspond pas à son acte de nomination, il faut considérer que les actes attaqués abrogent sa nomination et contiennent une affectation dans un nouvel emploi au sens de l'article 3 du décret précité du 29 mars 2004; qu'elle souligne qu'en vertu des articles 23 et 27 des lois coordonnées du 20 août 1957, seul le conseil communal est compétent pour créer ou supprimer un emploi d'instituteur primaire, sous contrôle de l'autorité de tutelle; qu'elle en déduit que le collège communal était incompétent pour adopter les actes attaqués;

Considérant que, dans une seconde branche, la requérante fait valoir qu'en vertu des dispositions énoncées au moyen, il y va d'une nomination à une fonction spécifique définitive, et que des modifications dans le cadre de l'attribution d'heures du capital-périodes ne peuvent avoir lieu que de l'accord ou à la demande de l'intéressé; qu'elle ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en cas de missions particulières, la reprise de la fonction antérieure est garantie; qu'elle rappelle que l'autorité doit prendre en considération les années de service et les règles de priorité; qu'elle insiste sur ce que, loin d'avoir accepté une affectation comme aide polyvalente, elle s'y est expressément opposée et a demandé à être affectée comme titulaire de classe; qu'elle critique aussi le fait que deux enseignantes plus jeunes et non nommées reçoivent des fonctions correspondant à celle pour laquelle elle a été

nommée; qu'elle en déduit que les règles de priorité énoncées à l'article 41 du décret du 29 mars 2004, précité, ont été méconnues; qu'elle souligne que, de plus, elle a été mutée à un autre établissement scolaire, l'école communale de Hergenrath, sans appel préalable aux candidats, ce qui constitue selon elle une violation de l'article 38 du même décret;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante renvoie à sa requête;

Considérant que, en application des articles 58 et suivants du décret de la Communauté germanophone du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, il a été mis à la disposition de l'école communale de La Calamine un nombre d'emplois de "personnel enseignant" proportionné au nombre d'élèves;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et socio-psychologique des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est rédigé comme suit :

" Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat sont, ci-après, déterminées et classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion.

[...]

B. Dans l'enseignement primaire

a) fonctions de recrutement

1. instituteur primaire;

2. maître de religion;

3. maître de morale;

4. maître de cours spéciaux;

4bis. Maître de cours artistiques;

4ter. Fachlehrer der ersten Fremdsprache;

[...]"

Considérant que la requérante a été nommée en qualité d'institutrice primaire;

Considérant que, de l'acte de nomination de la requérante, il ne se déduit pas qu'elle ne peut exercer des fonctions que de titulaire de classe et non celles d'enseignante polyvalente, qui concerne l'encadrement d'élèves plus faibles;

Considérant que, au sens de l'article 3 du décret précité du 29 mars 2004, les fonctions de titulaire de classe et d'enseignante polyvalente ne sont pas deux fonctions distinctes;

Considérant que la question de savoir si une mesure déterminée constitue une simple mesure d'ordre intérieur ou si elle doit être qualifiée d'acte causant grief doit être examinée concrètement dans chaque cas; qu'un changement d'affectation constitue en règle générale une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours; que cependant, une telle mesure peut, eu égard aux circonstances particulières de la cause, être susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat lorsqu'elle a des répercussions défavorables sur la manière d'exercer les fonctions de l'intéressé ou bouleverse de manière importante le cadre de travail de l'intéressé ou lorsqu'elle constitue une sanction déguisée, mais également lorsqu'elle a été prise en raison du comportement du requérant, que ce comportement puisse ou non être qualifié de fautif;

Considérant que la nouvelle affectation de la requérante n'a aucune incidence sur son statut administratif ou pécuniaire, et correspond incontestablement à son grade et ses qualifications puisqu'elle concerne des tâches d'enseignement; que rien ne permet objectivement de considérer que des tâches d'enseignement dans des classes de remédiation pour enfants en difficulté scolaire seraient moins valorisantes ou moins enrichissantes sur le plan personnel que des tâches d'enseignement comme titulaire de classe d'une année d'école primaire;

Considérant que la nomination de la requérante en qualité d'institutrice n'étant en rien modifiée, le conseil communal n'avait pas à statuer quant à ce;

Considérant que le changement d'affectation de la requérante est dû uniquement à des besoins qui se sont fait sentir à l'école communale de La Calamine, ainsi que le révèle le procès-verbal d'audition du 4 juillet 2013, précité; qu'il n'y avait pas lieu, pour le collège communal, de remettre en cause l'ensemble des affectations dès lors que, dans le cadre d'une mesure d'ordre dans l'intérêt du service, il a estimé que la requérante, vu son expérience, pouvait le mieux assurer cette tâche de remédiation;

Considérant que, les fonctions de titulaire de classe et celles d'enseignante étant équivalentes, l'affectation d'autres membres du personnel à des fonctions de titulaires de classe ne saurait constituer une violation des règles de priorité au détriment de la requérante;

Considérant que la requérante est nommée aux écoles communales de La Calamine, comprenant l'école communale de La Calamine et celle de Hergenrath; que son affectation à raison de quatre heures par semaine à l'école communale de Hergenrath ne constitue donc pas une mutation et ne nécessitait pas un appel préalable aux candidats;

que, de plus, les localités de La Calamine et de Hergenrath ne sont distantes que de quelques kilomètres; que l'affectation de la requérante à l'école communale de Hergenrath à raison de quatre heures par semaine n'est dès lors pas de nature à constituer un bouleversement important de son cadre de travail;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures litigieuses consistent en une mesure d'organisation interne non susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat;

Considérant que le moyen n'est pas fondé et, en conséquence, que l'exception d'irrecevabilité est accueillie;

Considérant que la partie adverse demande, dans son mémoire en réponse, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le onze décembre deux mille quinze par :

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VOGEL, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> WIAME, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.